

vées) où l'on ne fait pas ces offices du jeudi et du vendredi saints. Comme dans ces dernières, on laissera le ciboire au tabernacle tout le jour du jeudi (on pourra faire un exercice particulier le soir, comme dans les églises qui ont un reposoir; l'évêque pourrait y permettre un salut, ou une heure d'adoration, pour compenser) et le soir, l'on transportera, en dehors de la chapelle ou église, les saintes Espèces, soit dans la sacristie, soit dans une chapelle privée ou secondaire de communauté, ou même, en pays de mission, dans une pièce de la demeure du prêtre propre et ornée convenablement (avec lampion et voile au tabernacle), d'où l'on ne les rapportera à l'église qu'après la messe du samedi saint (Décision du 1 février 1895, n. 3842 à III; enseignement de l'*Ami du clergé*, 1900 (XXII), p. 144; 1903 (XXV), p. 462; 1906 (XXVIII), p. 592; 1967, p. 768 et 784; 1908 (XXX), p. 160; 1910 (XXXII), p. 333 et 491).

IV. — Mais ne pourrait-on pas, pour satisfaire davantage la piété des fidèles, dans une si regrettable circonstance, dire ou chanter la messe du jeudi saint, sans faire de procession ni de reposoir? Oui, l'évêque peut permettre cette messe, mais dans les églises paroissiales seulement, parce qu'elles ont droit à l'office entier. (Décision du 28 juillet 1821, n. 2616, à I; du 1 février, 1895, n. 3842, à II). La défense de dire une messe basse (ou chantée), sans la procession et la réserve, ne regarde que les églises en général (c'est-à-dire non paroissiales). (Décision du 31 août 1839 à I, n. 2799).

Telle paraît être la meilleure manière de concilier la volonté de l'Eglise, manifestée par les rubriques et les décisions qui les expliquent ou les complètent, avec les exigences du culte et la satisfaction légitime de la piété des fidèles et des prêtres qui en ont la charge pastorale en ces jours si importants pour le culte.

J. S.